



**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 19 Janvier 2021 à 19h00**  
**COMPTE RENDU**

**Date de convocation** : 15 janvier 2021

**Nombre de membres élus** : 23

**Nombre de membres convoqués** : 23

**Présents** : (18) MICHELIER Valérie. METZGER Olivier. FROGER-DROZ Daisy. BRAQUET Jean-Pierre. MASSONNET Christine. AGNELLI Eva. BELLENGER Elisabeth. MICHELIER Pierre. BOULON Marc. MONTAGARD Monique. BONNAVENTURE Magali. ENDERLIN François. DAVID-MESSILLIER Patrick. AUGIER Magali. LANTENOIS Geoffrey. DAUTEL Gilles. BRUN Jean-Pierre. MORARD Christian. MEYNARD Delphine. VANDENBERGHE-RICHARD Séverine.

**Absents ayant donné procuration** (5) : BONNAVENTURE Richard (procuration à MICHELIER Pierre). BONNAVENTURE Magali (procuration à AGNELLI Eva). MARCELLIN Valérie (procuration à MICHELIER Valérie). JAUME François (procuration à METZGER Olivier). LANTENOIS Geoffrey (procuration à MONTAGARD Monique).

**Absents (0)** :

**Absents excusés (0)** :

**Assistait également à la réunion** : Mme Catherine PIHOUE, Directrice Générale des Services

- Présentation de la Directrice Générale des Services au Conseil Municipal
- **Nomination d'un secrétaire de séance** : Eva AGNELLI
- **Approbation du procès verbal de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2020** : adopté à l'unanimité

**DELIBERATIONS**

**1. Budget Principal de la Commune – Décision Modificative N°2 (O.M)**

Cette décision modificative répond à la nécessité de reverser à la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin, ainsi que cela l'est stipulé dans la convention de délégation de compétences « Eau potable, assainissement collectif et non collectif » signée avec la CoVe, 10% du coût salarial de l'agent payé par la Cove et en charge du contrôle de l'exécution parfaite des termes de ladite convention.

Le solde du chapitre 012 du budget de la commune étant insuffisant et les titres émanant de la Cove et reprenant la somme à lui reverser étant parvenus à la commune tardivement, il est proposé d'accepter les modifications budgétaires qui permettent de procéder au mandatement à l'article 6216 chapitre 012 des sommes dues à la Cove.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

## **2. Budget Eau - Décision Modificative n°1 (O.M)**

Cette décision modificative répond à la nécessité de reverser au budget communal le coût salarial des agents mis à disposition pour l'exécution des compétences du service de l'Eau, dans le cadre de la convention Ville de Caromb/Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin relative à la délégation de la compétence « Eau potable, assainissement collectif et non collectif ».

Le solde du chapitre 012 du budget de l'Eau affecté à ce règlement étant insuffisant, il est proposé d'autoriser Mme le Maire à apporter les modifications budgétaires permettant de procéder au mandatement à l'article 6215 chapitre 012 des sommes dues à la Commune.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

## **3. Budget Assainissement - Décision Modificative n°1 (O.M)**

Cette décision modificative doit permettre de répondre à la nécessité de reverser au budget communal le coût salarial des agents mis à disposition pour l'exécution des compétences du service de l'assainissement collectif et non collectif, dans le cadre de la convention Ville de Caromb/Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin relative à la délégation de la compétence « Eau potable, assainissement collectif et non collectif ».

Le solde du chapitre 012 du budget de l'Assainissement affecté à ce règlement étant insuffisant, il est proposé d'autoriser Mme le Maire à apporter les modifications budgétaires permettant de procéder au mandatement à l'article 6215 chapitre 012 des sommes dues à la Commune.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

## **4. Conventions SDIS / Ville de Caromb : Disponibilité des Sapeurs-Pompiers Volontaires / Disponibilité des Sapeurs-Pompiers de Vaucluse sur le Temps Périscolaire (V.M.)**

La première convention est conclue en référence à la section 3 du chapitre III du titre II du livre VII du Code de la Sécurité Intérieure, relatif à la disponibilité des sapeurs –pompiers volontaires, qui ouvre droit pendant le temps de travail à des autorisations d'absence.

Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail sont :

- Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ;
- Les actions de formation dans les conditions fixées par l'article L 723-13 du Code de la Sécurité Intérieure.

Elle fixe le seuil d'absences au-delà duquel les nouvelles autorisations d'absence donnent lieu une compensation financière et en précise les conditions.

Il est demandé de bien vouloir accepter les termes de la convention et autoriser Madame Le Maire à la signer ainsi que tous actes nécessaires à la poursuite de cette affaire.

La seconde convention est établie afin de faciliter l'activité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires, par ailleurs parents d'élèves scolarisés, sur la commune de Caromb. Ce dispositif doit leur permettre de pouvoir se déclarer plus facilement disponibles avant et durant les plages horaires périscolaires (cantine, garderie, temps d'activités périscolaires). Elle a pour but d'augmenter les plages horaires de disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires.

Il est demandé de bien vouloir accepter les termes de la convention et autoriser Madame le Maire à la signer ainsi que tous actes nécessaires à la poursuite de cette affaire.

[Délibération adoptée à l'unanimité](#)

Déclassement et cession de la parcelle F N°1531 – Rue de la Mirande

## **5. Déclassement et Cession de la parcelle F n° 1531 – Rue de la Mirande(JPB)**

Monsieur BLOUVAC Jean-Marc, domicilié 166 chemin du Pas de Bouquet à Saint Hyppolite le Graveyron, souhaite acquérir la parcelle cadastrée section F n° 1531, d'une contenance de 24 m<sup>2</sup>, située rue de la Mirande au-devant de sa propriété et appartenant à la commune de Caromb. Le bien, tel que délimité par le géomètre, n'est plus affecté à l'usage du public depuis fort longtemps. Il convient donc de procéder à son déclassement afin de pouvoir procéder à son aliénation.

Compte tenu de l'avis du service du domaine en date du 3 novembre 2020, il est proposé au conseil municipal d'approuver cette cession au prix de 2 880 € auquel s'ajouteront les frais de rédaction d'acte.

[Délibération adoptée à l'unanimité](#)

## **6. Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Caromb visant la modification du règlement de la zone agricole (JPB)**

Il conviendrait de faire évoluer le règlement de la zone agricole du plan local d'urbanisme (PLU), dite zone « A », en vigueur sur le territoire communal. En effet, le règlement de la zone agricole « A » du PLU approuvé par délibération du conseil municipal n°2017/17 du 20/02/2017, dispose dans son article 2 que :

« (...) ;

*Seules peuvent être autorisées les occupations et utilisations du sol ci-après :*

*1. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;*

*(...) ».*

Cette rédaction découlait de l'application de l'article L151-11 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 et du souhait de certaines personnes publiques associées à l'élaboration du PLU, dans le cadre de la lutte contre le mitage des zones agricoles.

Or, l'article L151-11 du code de l'urbanisme a été modifié par ladite loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art. 41). Sa nouvelle rédaction peut permettre d'autoriser par exemple la construction d'une cave de vinification, d'un caveau de vente ou encore d'un hangar de conditionnement sous les conditions édictées au II de l'article :

« (...).

*II.-Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »*

Une modification du PLU s'avère nécessaire pour faire évoluer en ce sens le règlement de la zone agricole, dite zone « A », du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20/02/2017. L'intérêt d'une telle modification est d'élargir les possibilités des exploitations agricoles de s'adapter au contexte économique, en permettant à celles qui le souhaitent et qui en justifient le besoin, la transformation, le conditionnement et la commercialisation de leurs produits agricoles.

De tels changements réglementaires peuvent être effectués par la mise en œuvre d'une procédure de modification du PLU dite simplifiée.

La procédure de modification simplifiée du PLU est conduite par le Maire, en vertu des articles L153-36 à L153-48 du code de l'urbanisme et comporte les étapes suivantes :

- Arrêté du maire prenant l'initiative de la modification simplifiée du PLU ;
- Etablissement du projet de modification du PLU (phase de réflexion et d'étude) ;
- Notification dudit projet au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme et ce, avant la mise à disposition du public du projet ;
- Organisation et tenue de la mise à disposition du public du dossier portant sur le projet de modification du PLU ;
- Bilan de la mise à disposition du public ;
- Eventuelles modifications mineures de la modification du PLU pour tenir compte des avis émis, le cas échéant, et des résultats de la mise à disposition du public ;
- Approbation de la modification simplifiée du PLU par le conseil municipal.

L'acte approuvant une modification simplifiée deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La modification envisagée n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 du code de l'urbanisme ;

En conséquence, cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Conformément à l'article L153-45 du code de l'urbanisme, la modification peut donc être effectuée selon une procédure simplifiée (1) dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L153-41, (2) dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L151-28, (3) dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;

Enfin, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront mis à disposition du public pendant un mois ;

[Délibération adoptée à l'unanimité](#)

## **7. ENS du Paty – Mise en Œuvre des Etudes Naturalistes prévues au Plan de Gestion pour 2019, 2020 et 2021 (PM)**

Par délibération n°2019-551 du 20 septembre 2019, le Département a approuvé le nouveau plan de gestion de l'ENS des Collines du lac du Paty et son programme d'actions.

Parmi les actions prévues dans le plan de gestion réalisé par le CAUE de Vaucluse figuraient des études naturalistes (actions 1.11 et 1.13). Leur réalisation était prévue sur les exercices 2019, 2020 et 2021. Elles seront finalement toutes réalisées en 2021.

Ces actions mobilisent différents acteurs et demandent une expérience notable dans ce domaine. Aussi, afin de faciliter leur mise en œuvre, la commune de Caromb souhaite confier la réalisation de ces actions au Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux.

La commune de Caromb assumera le coût de ces actions, par ailleurs éligibles au dispositif de financement des ENS.

La commune pourra donc solliciter auprès du Conseil Départemental une aide à hauteur de 60 % maximum du coût des travaux.

Ce coût est estimé à 15 480 € TTC.

[Délibération adoptée à l'unanimité](#)

Contrat La Poste/Ville de Caromb – Externalisation de l'affranchissement du courrier

## **8. Contrat La Poste/Ville de Caromb – Externalisation de l'affranchissement du courrier (VM)**

Pour l'affranchissement de son courrier, la commune bénéficie actuellement des services de location d'une machine à affranchir ainsi que d'une balance. Elle doit également acheter les consommables destinés à la dite machine, pour représente un coût annuel moyen d'environ 1 000 € et mobiliser des moyens humains pour effectuer cette mission.

Compte tenu du faible nombre d'envois postaux réalisé chaque année, il apparaît aujourd'hui opportun d'externaliser cette mission.

La Poste, prestataire de ce service, pourrait prendre en charge ce service pour un coût de 492 € annuel.

[Délibération adoptée à l'unanimité](#)

### **DECISIONS**

**Décision n° 11/2020 du 18 décembre 2020** : Renouvellement de la convention d'analyses n°18-98/6 Cette décision permet de renouveler la convention qui lie la commune de Caromb au laboratoire départemental d'analyses du Vaucluse, sis à Avignon 285, Rue Raoul Follereau, pour le service de la restauration scolaire.

La séance est levée à 20h00.

Madame le Maire,

  
Valérie MICHELIER